

BGer 2C_129/2016 vom 23. Februar 2016

Bundesgericht, 2016-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_129_2016

FR: TF 2C_129/2016 du 23 février 2016

IT: TF 2C_129/2016 del 23 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1

Ressortissante française et assujettie de façon illimitée dans son pays, X. _____ a été soumise à l'impôt à la source pour la période fiscale 2009 dans le canton de Vaud. Le 20 mars 2011, X. _____ a déposé une déclaration d'impôt simplifiée pour l'année 2009; elle a revendiqué des déductions totalisant 48'629 fr. Le 11 juin 2014, l'Administration cantonale des impôts du canton de Vaud a refusé d'entrer en matière. Le 20 juin 2014, il a rejeté la réclamation déposée par la contribuable contre cette décision.

E. 2

Par arrêt du 4 janvier 2016, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours pour les mêmes motifs que ceux exposés dans son arrêt FI.2014.0078 du 15 avril 2015 et dans l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_360/2015 du 13 mai 2015 concernant la même contribuable pour la période fiscale 2008. La contribuable n'avait pas respecté les délais fixés par les art. 137 al. 1 LIFD et 191 al. 1 LI/VD.

E. 3

Par courrier du 30 janvier 2016, X. _____ adresse au Tribunal fédéral un recours contre l'arrêt rendu le 4 janvier 2016 par le Tribunal cantonal du canton de Vaud. Elle demande à être entendue oralement. Elle sollicite l'assistance judiciaire, en particulier une dispense d'avance de frais. Elle se plaint de l'établissement des faits, expose une nouvelle fois les faits de la cause et se plaint au moins implicitement de la violation du droit fédéral. Elle se réserve le droit de compléter son mémoire de recours.

Il n'a pas été ordonné d'échange des écritures.

E. 4

L'art. 97 al. 1 LTF prévoit que le recours ne peut critiquer les constatations de fait que si ceux-ci ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause, ce que la partie recourante doit rendre vraisemblable par une argumentation répondant aux exigences des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF (cf. ATF 133 II 249 consid. 1.4.3 p. 254 s.). En l'espèce, la recourante se plaint de l'établissement des faits et procède à une présentation de ceux-ci sans toutefois exposer concrètement en quoi l'arrêt attaqué aurait été établi de manière arbitraire, ni exposer en quoi la correction des faits aurait une influence sur le sort du litige. Il n'est par conséquent pas possible de s'écarter des faits retenus dans l'arrêt attaqué.

E. 5

La recourante demande à être convoquée pour une audience. Ce faisant, elle requiert le droit d'être entendue oralement devant le Tribunal fédéral. Selon l'art. 57 LTF, le président peut

ordonner des débats. Il n'y est cependant tenu que dans la mesure où des règles de rang supérieur l'y obligent. Or, l' art. 29 al. 2 Cst. ne garantit pas, de façon générale, le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148) et, sous réserve du droit pénal fiscal, les litiges en matière fiscale n'entrent pas dans le champ d'application de l'art. 6 § 1 CEDH (ATF 140 I 68 consid. 9.2 p. 74 et les références citées; 132 I 140 consid. 2.1 p. 146). Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'entendre oralement la recourante. La demande est rejetée.

E. 6

Sur le fond, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, en application de la procédure prévue par l' art. 109 al. 2 let. a LTF pour les motifs exposés dans l'arrêt attaqué aux considérants desquels il peut être renvoyé (art. 109 al. 3 LTF) et qui se réfèrent à l'arrêt 2C_360/2015 de la Cour de céans concernant la recourante qui porte sur la même problématique.

E. 7

Le recours étant d'emblée dénué de chance de succès, la requête d'assistance judiciaire et de libération des frais judiciaires est rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Succombant, la recourante doit supporter les frais de justice réduits devant le Tribunal fédéral (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.